

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 20 novembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 18 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Jean-Pierre BERTRAND - Christophe DE PIETRO - Arlette FRUCTUS - Patrick GHIGONETTO - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Didier ZANINI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Jean-Claude GAUDIN représenté par Lionel ROYER-PERREAUT.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Christian AMIRATY - Robert ASSANTE - Roland BLUM - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Eric DIARD - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Eric LE DISSES - Jérôme ORGEAS - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**PEDD 007-1431/15/BC**

**■ Approbation d'une convention d'occupation du domaine public du site  
Réservoir des Camoins par des ouvrages de radiotéléphonie mobile de la société  
Free Mobile à Marseille 11 ème arrondissement  
DVDPAG 15/13968/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a eu pour effet le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à l'Etablissement Public depuis le 1er janvier 2001.

Depuis sa création, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a en charge la gestion des conventions relatives à l'installation de relais radiotéléphoniques et de réseaux de télécommunication sur ses ouvrages du service de l'eau.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole met à disposition son domaine public afin d'encourager les opérateurs de télécommunication privés à investir sur son territoire.

Signé le 20 Novembre 2015  
Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2015

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et aux droits de passages sur le domaine public (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances. Tant pour le domaine public routier que non routier, les montants des redevances, fixés par le gestionnaire du domaine, doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

Par délibération AGER 010-652/11/CC du 21 octobre 2011, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le montant des redevances d'occupation du domaine public communautaire non routier par des équipements radioélectriques installés sur les emprises des ouvrages du service de l'eau.

Suite à la demande de Free Mobile d'implanter un relais hertzien sur le domaine public non routier, sis Réservoir des Camoins - 49 boulevard des Fauvettes 13011 Marseille, la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a émis un avis technique favorable pour l'implantation d'ouvrages de radiotéléphonie mobile dudit opérateur.

A cet effet, il est nécessaire de faire approuver une convention d'occupation temporaire tripartite, entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Société Eau de Marseille Métropole, délégataire du service public de l'eau et exploitant de l'ouvrage, et la société Free Mobile, autorisant l'occupation du domaine public non routier jusqu'au 30 juin 2029.

L'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Communauté,**

**Vu**

- Le Code des Postes et Communications Electroniques ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées.
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération AGER n° 010-652/11/CC du 21 octobre 2011 relative à l'approbation de l'assiette et du montant des redevances d'occupation du domaine public communautaire non routier par des équipements radioélectriques installés sur les emprises des ouvrages du service d'eau ;
- La convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de l'eau attribuée à la Société des Eaux de Marseille par délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013;
- La délibération FCT 004-094/14/CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau ;

**Sur le rapport du Président,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Signé le 20 Novembre 2015  
Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2015

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'approuver une convention d'occupation du domaine public non routier par les ouvrages de radiotéléphonie mobile de l'opérateur Free Mobile sur le site sis Réservoir des Camoins à Marseille

**Après en avoir délibéré :**

**Décide**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée relative à l'occupation du domaine public non routier par les ouvrages de radiotéléphonie mobile de Free Mobile sur le site sis Réservoir des Camoins à Marseille ;

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la convention susvisée et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

**Article 3 :**

Les recettes correspondantes sont constatées au Budget de l'Eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : Sous-Politique F170 – Nature 758 – Code Gestionnaire 3DEAE

Pour Visa,  
Le Vice-Président Délégué  
Equipements communautaires  
Eau - Assainissement

Roland GIBERTI

Pour Présentation,  
Le Président Délégué de la Commission  
Propreté Environnement Développement  
durable

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER